



## NOTICE DE PRÉSENTATION DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

### **A. Références réglementaires**

- ✓ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1),
- ✓ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors,
- ✓ Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- ✓ Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- ✓ Décret n° 2012-730 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- ✓ Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- ✓ Arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

### **B. Cadre d'emplois et missions exercées**

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens de l'[article 13](#) de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'[article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales](#) pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

1° Les sergents participent à ces missions en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier ;

2° Les adjudants participent à ces missions en qualité de chef d'agrès tout engin, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef d'équipe ou d'équipier ;

3° En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique définis à l'[article 1er du décret du 25 septembre 1990](#) pour l'accomplissement de tâches découlant des activités opérationnelles mentionnées aux 1° et 2°, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de

formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant qu'adjoint au chef de salle.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'[article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales](#).

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

## **C. Conditions d'inscription**

### **Générales (pour avoir la qualité de fonctionnaire)**

- ✓ Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- ✓ Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant.
- ✓ Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant.
- ✓ Etre physiquement apte à l'exercice des fonctions.
- ✓ Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

### **Particulières (pour l'accès à ce concours)**

Concours interne ouvert aux candidats, remplissant au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les conditions suivantes :

- **Fonctionnaires et agents publics** des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale **comptant au moins quatre ans de services publics** au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé **et titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnel** ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du présent décret ;
- **Candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement** mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret 2010-311 du 22 mars 2010.

### **Important :**

**Tous les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions (soit le 22 février 2019). Toute demande de reconnaissance des attestations titres et diplômes doit être effectuée en même temps que l'inscription au concours.**

## **D. Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap**

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ; un certificat médical délivré par un médecin agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

## **E. Composition du dossier d'inscription et documents à fournir**

- ✓ Dossier d'inscription, complété et signé, accompagné des documents suivants :
- ✓ Justificatif de la nationalité :
  - Candidat de nationalité française :
    - La copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité.
    - L'attestation sur l'honneur de la nationalité française (à compléter et signer dans le dossier d'inscription).
    - L'attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national (à compléter et signer dans le dossier d'inscription).
  - Candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
    - Un original ou une copie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée.
    - L'attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national de l'état dont ils sont ressortissants (à compléter et signer dans le dossier d'inscription).
- ✓ Un état des services justifiant d'au moins 4 ans de service public et attestant que le candidat sera bien en activité à la clôture des inscriptions (joint au dossier d'inscription) à compléter et signer par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- ✓ Le dernier arrêté de situation administrative ou le dernier contrat,
- ✓ La photocopie de la qualification de chef d'équipe de SPP ou reconnue comme équivalente par la commission

## **F. Les épreuves**

Le concours interne de sergent comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

**1°) La rédaction d'un compte-rendu** d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel  
(durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient 2).

Cette épreuve a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement.

**2°) La réponse à des questions à choix multiples** à partir d'exercices concrets d'ordre professionnel du niveau de chef d'équipe portant sur chacune des matières suivantes :

- alimentation d'un engin pompe ;
- outils cartographiques et de prévision ;
- sécurité de l'équipe ;
- risques technologiques et naturels ;
- rôle du chef d'équipe

(durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient 2).

Cette épreuve a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

L'épreuve d'admission :

**Un entretien avec le jury** ayant pour point de départ une présentation du candidat, de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises.

Cet exposé est suivi d'une conversation avec le jury visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un sergent.

Cette épreuve est destinée à permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle, la motivation et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au grade de sergent (durée de l'épreuve : vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation ; coefficient 4).

*Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.*

*Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.*

*Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une quelconque des épreuves entraîne l'élimination du candidat. Dans la limite des postes ouverts, nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20 de moyenne à l'ensemble des épreuves, sans note éliminatoire.*

## **G. Le programme des épreuves**

### ***Le descriptif de la première épreuve d'admissibilité du concours est le suivant :***

Compte rendu d'une situation opérationnelle présentée dans un dossier ou un document audiovisuel.

Est attendu une rédaction d'un compte rendu de vingt lignes au minimum, en suivant les conditions formelles de la rédaction administrative, sur un thème proposé à partir d'un dossier ou d'un support audiovisuel. Le sujet porte sur une situation à caractère opérationnel du niveau de chef d'équipe.

Sont recherchés des qualités :

- de compréhension du dossier ou document audiovisuel à travers la chronologie des événements qui sont présentés ;
- de fidélité dans la transcription des événements ;
- d'analyse ;
- d'expression écrite.

### ***Le programme de la seconde épreuve d'admissibilité du concours est le suivant :***

Questions à choix multiple à partir d'exercices concrets d'ordre professionnel du niveau de chef d'équipe

Les questions de cette épreuve porteront sur le programme suivant :

I. - Connaissance du matériel et des engins de lutte contre l'incendie :

- pièces de jonction, accessoires hydrauliques, tuyaux, lances, dévidoirs, moyens mousse ;
- alimentation d'un engin-pompe ;
- échelles ;
- équipement de protection individuelle (EPI), lot de sauvetage et de protection contre les chutes ;
- pompes et amorceurs.

II. — Topographie, prévision, prévention :

- lecture de cartes et outils de prévision ;
- choix de cartes et plan d'établissements répertoriés ;
- éléments de construction.

III. — Transmission :

- organisation des transmissions ;
- utilisation des moyens de transmission.

IV. — Rôle du chef d'équipe :

- rôle du chef d'équipe en matière de sécurité ;
- principes du commandement opérationnel ;
- rôles et obligations du chef d'équipe ;
- chef d'équipe/chef d'agrès.

V. - Secours à personne :

- l'organisation du secours à personnes en France ;
- les engins et matériels de secours à personne ;
- la sécurité sur intervention ;
- relevages, brancardages et transport ;
- les souffrances psychiques et comportements inhabituels ;
- les situations avec multiples victimes ;
- les secours sur accident de la route.

## **H. Liste D'aptitude**

*(Article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)*

Le recrutement en qualité de psychologue territorial intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

### **1. Inscription sur la liste d'aptitude :**

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

### **2. Durée de validité de la liste d'aptitude :**

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans, elle peut être renouvelée deux fois une année pour les lauréats non nommés.

- ▶ Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande par écrit un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat, lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir à un emploi permanent sur le fondement de l'article 3.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, ainsi que pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

- ▶ Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

**L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT**